ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 12552

Texte de la question

M. Jacques Limouzy appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la revalorisation des actes des masseurs-kinésithérapeutes. Il lui rappelle que la convention signée entre les caisses d'assurance maladie et les organisations représentatives des masseurs-kinésithérapeutes fixant l'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses de santé pour 1997 prévoyait également, en cas de respect de cet objectif, l'ouverture de négociations en vue de fixer le montant de la revalorisation tarifaire de leurs actes. Or malgré l'objectif et même une baisse de leur activité de près de 2 %, ces professionnels ne se sont pas vu attribuer l'augmentation tarifaire à laquelle ils pouvaient légitimement prétendre. Ils estiment que, malgré leurs efforts, les caisses d'assurance maladie n'ont pas tenu leur engagement. Cette situation pénalisante met gravement en péril l'économie de leurs cabients, la qualité des soins ainsi que la pérennité des emplois. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour faire respecter l'engagement pris et pour dénoncer la nouvelle convention prévoyant de reporter à une nouvelle échéance la revalorisation des actes des masseurs-kinésithérapeutes.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes libéraux, plus précisément sur la revalorisation tarifaire de leurs actes. Cette revalorisation est intervenue par arrêté du 30 octobre 1998, paru au Journal officiel du 3 novembre 1998. Cet arrêté approuve un avenant à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, portant de 13 francs à 13,30 francs la valeur de la lettre clé AMK-AMC, qui rémunère l'essentiel des actes de masso-kinésithérapie. La revalorisation concerne également l'indemnité forfaitaire de déplacement des masseurs-kinésithérapeutes, dont le montant est porté de 11 francs à 12 francs. Enfin, les majorations de nuit et de dimanche, qui correspondent à la dispensation de soins urgents, sont portées respectivement de 40 francs à 60 francs et de 40 francs à 50 francs. Par ailleurs, une concertation particulière avec les représentants des infirmières et infirmiers, des masseurs-kinésithérapeutes, des orthophonistes et des orthoptistes exerçant en ville, a été confiée à Mme Anne-Marie Brocas. Les travaux menés dans ce cadre ont porté sur l'adaptation des compétences professionnelles aux progrès de la science et des techniques, l'évolution de la démographie des professions et des conditions de leur exercice, compte tenu des transformations de l'organisation du système de santé, sur les conditions de gestion des nomenclatures des actes professionnels et d'encadrement des pratiques nécessaires à la promotion de la qualité des soins, ainsi que sur la question des instances professionnelles. Le rapport de Mme Brocas a été remis et est actuellement soumis à l'examen des services du ministère.

Données clés

Auteur : M. Jacques Limouzy
Circonscription : Tarn (3e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 12552

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE12552

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1745
Réponse publiée le : 1er mars 1999, page 1245